



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

238

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Paris, le 16 FEV. 2018

Bâtiment Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 153 - 75703 Paris Cedex 13
Dossier : CC2/2018/02/3091
Réf : CirPref_RD CPN 29 janvier 2018

Affaire suivie par : Christèle Amar
Téléphone : 01 44 97 27 48
Mel : Christele.amar@finances.gouv.fr



Le Ministre de l'économie et des finances

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Copie : Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 29 janvier 2018

PJ : Relevé de décision de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 29 janvier 2018

Conformément à l'annexe 1 à l'article 6 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, j'ai l'honneur de vous notifier ci-joint le relevé de décision prise par la Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 29 janvier 2018.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef du Service de l'action territoriale,
européenne et internationale

Xavier MERLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Paris, le 16 FEV. 2018

DGE - Bât Sieyes - 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 153 - 75703 Paris Cedex 13

Dossier : CC2/2018/01/7782
Réf : Projet_RD_CPN_29 janvier_2018.docx
Affaire suivie par : Christèle AMAR
Téléphone : 01 44 97 27 48
Christele.amar@finances.gouv.fr

**RELEVÉ DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DU 29 JANVIER 2018**

La Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie, réunie en formation extraordinaire le 29 janvier 2018 en présence des participants mentionnés à l'annexe 1, a adopté la décision suivante :

1. Décision relative à l'indemnité compensatrice compensant la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG)

La CPN adopte la décision relative à l'indemnité compensatrice compensant la hausse de la CSG mentionnée à l'annexe 2 (12 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI et de l'UNSA-CCI ; 1 abstention : présidence de la CPN).

* * *

P. J. : 2 annexes

ANNEXE 1

Liste des participants à la Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 29 janvier 2018

1. Ministère de l'économie et des finances (Direction générale des entreprises)

M. Xavier MERLIN, Chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale
M. Renaud RICHE, Adjoint au chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale
Sous-directeur des chambres consulaires
M. Bernard LAVERGNE, Chef de bureau de la tutelle des CCI
Mme Sylvie THIVEL, Adjointe au Chef de bureau de la tutelle des CCI
Mme Christèle AMAR, Bureau de la tutelle des CCI

2. Délégation des présidents

2.1. Membres

M. Patrick PONTHER, Président de la CCID des Hauts de Seine
M. Jean VAYLET, Président de la CCIT de Grenoble
M. Rémy LAURENT, Président de la CCIR Bourgogne-Franche-Comté
M. Thierry TROESCH, Président de la CCIT des Côtes-d'Armor

2.2. Conseillers techniques

M. Marc ANGELATS, CCIR Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Mme Amandine DURRENWACHTER, CCI France
M. Didier GARDINAL, CCIR Occitanie
M. Philippe LEMAUFF, CCI France
M. Arnaud MARSAT, CCI France
M. Jean Luc NEYRAUT, CCIR Paris-Ile-de-France
M. Raymond THOMAS, CCIR Grand Est

3. Délégation de la CFDT-CCI

3.1. Membres

Collège des cadres : Mme Laurence DUTEL, CCIR Paris-Ile-de-France, titulaire ; M. Martin GAZZO, CCIT Maine-et-Loire, titulaire ; M. Benoît MALTHET, CCIR Occitanie, suppléant.
Collège des agents de maîtrise : M. Dominique LENORMAND, CCIR Normandie, suppléant.

3.2. Conseillers techniques

M. Zakaria AZIZ, CCIR Paris-Ile-de-France
M. Lionel PICOLLET, CCIR Auvergne-Rhône Alpes
M. Claude WALCH, CCIT Alsace Eurométropole
Mme Catherine ZUBER, CCIT de Touraine

4. Délégation de l'UNSA-CCI

4.1. Membres

Collège des cadres : Mme Isabel ARAUJO, CCIT des Deux-Sèvres, titulaire.
Collège des agents de maîtrise : Mme Stéphanie ROUMY, CCIR Occitanie, titulaire ; M. Michel VILLELLA, suppléant, CCIR Hauts-de-France.

4.2. Conseillers techniques

Mme Nathalie AUBRY, CCIR Bourgogne Franche-Comté
M. Frédéric BOURCIER, CCIT de Seine-et-Marne
Mme Nathalie NAEGELEN, CCIR Paris-Ile-de-France

ANNEXE 2

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 29 JANVIER 2018

DECISION DE LA CPN RELATIVE A L'INDEMNITE COMPENSATRICE COMPENSANT LA HAUSSE DE LA CSG

Modification de l'article 50 du Statut

Vu l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 fixant à 9,2 % le taux de la contribution sociale généralisée (+1,7 point).

Vu l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaurant pour les agents publics une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée, prévue à l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie ainsi que de la baisse ou de la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage, en application du même article 8 .

La CPN décide d'ajouter à l'article 50 du Statut du personnel administratif des CCI « *mesures transitoires* », le dernier alinéa suivant (article 50 sexies) :

« Compte tenu de la hausse du taux de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) de 1,7 points prévue par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 du 30 décembre 2017 et du principe de l'indemnité compensatrice bénéficiant à chaque agent public concerné prévu à l'article 113 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 , chaque CCI employeur accorde aux agents publics des CCI concernés, recrutés avant le 1er janvier 2018 une indemnité forfaitaire permettant de compenser la perte de rémunération due à l'augmentation de la CSG en tenant compte de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie. Le montant de l'indemnité compensatrice est déterminé selon les modalités ci-annexées. »

ANNEXE A LA DECISION DE LA CPN CONCERNANT L'INDEMNITE COMPENSATRICE COMPENSANT LA HAUSSE DE LA CSG

MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE OCTROYEE AUX AGENTS DES CCI COMPENSANT LA HAUSSE DE LA CSG AU 1^{er} JANVIER 2018

Pour le réseau des CCI de France, la compensation de la perte de rémunération nette due à l'augmentation, au 1^{er} janvier 2018, de la cotisation CSG sera réalisée par le versement aux collaborateurs concernés d'une « *indemnité forfaitaire compensatrice CSG* » appelée ci-après « *indemnité forfaitaire* » versée à compter du mois de janvier 2018.

Cette indemnité forfaitaire concerne les agents publics collaborateurs des CCI de France présents au 31 décembre 2017.

Cette indemnité forfaitaire sera exprimée en brut et complètera la rémunération mensuelle du collaborateur concerné.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de CSG déductible passe de 5,10% à 6,80% soit une augmentation de 1,70 point.

Dans le même temps la cotisation salariale maladie de 0,75% et la contribution au Fonds de Solidarité de 1% sont supprimées.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire compensatrice porte donc sur l'impact de ces seuls éléments sur la rémunération nette des collaborateurs des CCI.

Par ailleurs, ne sont pas concernés :

- les collaborateurs en congé de transition,
- les vacataires,
- les collaborateurs dont le solde de tout compte intervient en janvier 2018.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire compensatrice brute versée aux collaborateurs concernés sera effectué de la manière suivante :

1. Définition de la base de calcul (salaire brut de référence)

Afin de prendre en compte la toute dernière situation des collaborateurs concernés, la rémunération brute prise en compte comme base du calcul de l'indemnité forfaitaire compensatrice sera la rémunération brute de janvier 2018.

Par rémunération brute on entend **les éléments permanents** de la rémunération du collaborateur (RMIB, salaire familial de traitement, indemnités permanentes, avantages en nature...) à l'exclusion des éléments conjoncturels (heures supplémentaires, éléments liés à la maladie...).

2. Calcul du net à payer avant augmentation de la CSG (net à payer 1)

Sur la base de cette rémunération brute de référence, seront décomptées les cotisations sociales salariales obligatoires prévues en 2017 avec la prise en compte du plafond mensuel de la sécurité sociale 2017 (Sécurité sociale - Retraite de base et complémentaire AGIRC ARRCO - Fonds social - Prévoyance - Mutuelle).

Seront donc notamment décomptées de cette base de calcul les cotisations suivantes :

- la cotisation CSG déductible de 5,10%,
- la cotisation maladie de 0,75% (si c'est le cas),
- la cotisation FNS de 1% (si c'est le cas).

Le salaire brut diminué de ces cotisations salariales permettra d'obtenir un premier net à payer (net à payer 1).

3. Calcul du net à payer après augmentation de la CSG (net à payer 2)

Sur la base de cette même rémunération brute de référence seront décomptées les mêmes cotisations sociales salariales obligatoires prévues en 2017 toujours avec le plafond mensuel de la sécurité sociale 2017 en appliquant les 3 modifications suivantes :

- Augmentation de la cotisation CSG déductible de 5,10% à 6,80%,
- suppression de la cotisation maladie de 0,75%,
- suppression de la cotisation FNS de 1%.

Le salaire brut diminué de ces cotisations salariales permettra d'obtenir un deuxième net à payer (net à payer 2).

4. Détermination de la perte de rémunération nette

Le net à payer 2 sera comparé au net à payer 1.

S'il est inférieur, la différence devra être compensée et entraînera le versement de l'indemnité forfaitaire.

5. Calcul de l'indemnité forfaitaire

Le montant net représentant cette différence servira de base de calcul pour l'indemnité forfaitaire. Cette indemnité forfaitaire sera calculée en appliquant le même taux de cotisations salariales qui ont permis de calculer le net à payer 2.

Pour ce faire, le taux de cotisations salariales qui a permis, à partir de la rémunération brute de référence, de calculer le net à payer 2 sera utilisé dans le sens inverse.

Cette indemnité forfaitaire brute étant calculée pour 1 mois et les collaborateurs étant payés sur 13 mois, la somme obtenue sera divisée par 12 et multipliée par 13.

Elle sera exprimée en € et sera définitive.

Elle sera versée mensuellement.

L'indemnité forfaitaire est calculée sur la base d'un temps plein.

La somme retenue sera donc versée pour un équivalent temps plein.

- En cas de temps partiel, la somme versée le sera au prorata du temps travaillé.
- En cas de passage de temps plein à temps partiel, l'indemnité versée sera réduite en proportion de la réduction du temps de travail.
- En cas de passage de temps partiel à temps plein, l'indemnité versée sera augmentée en proportion de l'augmentation du temps de travail.
- En cas d'absence non rémunérée, l'indemnité ne sera pas versée.

6. Mise en paye

L'indemnité forfaitaire brute ainsi calculée sera indiquée dans le bulletin de salaire du collaborateur dans une rubrique de paye spécifique et qui entrera dans la rémunération brute totale du collaborateur.